
**NORME INTERNATIONALE D'AUDIT
ISA 501**

**Éléments probants — Considérations particulières concernant
certains points**

This International Standard on Auditing (ISA) 501, “Audit Evidence – Specific Considerations for Selected Items”, published by the International Auditing and Assurance Standards Board of the International Federation of Accountants (IFAC) in April 2009 in the English language, has been translated into French by The Canadian Institute of Chartered Accountants / L’Institut Canadien des Comptables Agréés (CICA / ICCA) in May 2009, and is reproduced with the permission of IFAC. The process for translating the International Standards on Auditing (ISAs) and International Standard on quality Control (ISQC) 1 was considered by IFAC and the translation was conducted in accordance with the IFAC Policy Statement – Policy for Translating and Reproducing Standards. The approved text of all International Standards on Auditing (ISAs) and of International Standard on quality Control (ISQC) 1 is that published by IFAC in the English language. Copyright 2009 IFAC.

La présente Norme internationale d’audit (ISA) 501, «Éléments probants — Considérations particulières concernant certains points», publiée en anglais par l’International Federation of Accountants (IFAC) en avril 2009, a été traduite en français par l’Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) / The Canadian Institute of Chartered Accountants (CICA) en mai 2009, et est reproduite avec la permission de l’IFAC. Le processus suivi pour la traduction des Normes internationales d’audit (ISA) et de la Norme internationale de contrôle qualité (ISQC) 1 a été examiné par l’IFAC et la traduction a été effectuée conformément au Policy Statement de l’IFAC – Policy for Translating and Reproducing Standards. La version approuvée de toutes les Normes internationales d’audit (ISA) et de la Norme internationale de contrôle qualité (ISQC) 1 est celle qui est publiée en langue anglaise par l’IFAC. © 2009 IFAC

Texte anglais de International Standard on Auditing (ISA) 501, “Audit Evidence – Specific Considerations for Selected Items” © 2009 par l’International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés.

Texte français de Norme internationale d’audit (ISA) 501, «Éléments probants — Considérations particulières concernant certains points» © 2009 par l’International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés.

Titre original : International Standard on Auditing (ISA) 501, “Audit Evidence – Specific Considerations for Selected Items.” Numéro ISBN : 978-1-60815-012-0.

Éléments probants — Considérations particulières concernant certains points

(En vigueur pour les audits d'états financiers des périodes ouvertes à compter
du 15 décembre 2009)

TABLE DES MATIÈRES	Paragraphe
Introduction	
Champ d'application de la présente norme ISA	1
Date d'entrée en vigueur	2
Objectif	3
Exigences	
Stocks	4-8
Procès et litiges	9-12
Informations sectorielles	13
Modalités d'application et autres commentaires explicatifs	
Stocks	A1-A16
Procès et litiges	A17-A25
Informations sectorielles	A26-A27

La Norme internationale d'audit (ISA) 501, «Éléments probants — Considérations particulières concernant certains points», doit être lue conjointement avec la norme ISA 200, «Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux Normes internationales d'audit».

Introduction

Champ d'application de la présente norme ISA

1. La présente norme internationale d'audit (ISA) traite des considérations particulières prises en compte par l'auditeur pour obtenir des éléments probants suffisants et appropriés, conformément à la norme ISA 330¹, à la norme ISA 500² et aux autres normes internationales d'audit pertinentes, en ce qui concerne certains aspects des stocks, des procès et litiges auxquels l'entité est partie et des informations sectorielles, dans le cadre d'un audit d'états financiers.

¹ Norme ISA 330, «Réponses de l'auditeur à l'évaluation des risques».

² Norme ISA 500, «Éléments probants».

Date d'entrée en vigueur

2. La présente norme ISA s'applique aux audits d'états financiers des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2009.

Objectif

3. L'objectif de l'auditeur est d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés concernant :
 - a) l'existence et l'état des stocks;
 - b) l'exhaustivité des informations sur les procès et litiges auxquels l'entité est partie;
 - c) la présentation et la communication d'informations sectorielles conformément au référentiel d'information financière applicable.

Exigences

Stocks

4. Si les stocks sont significatifs au regard des états financiers, l'auditeur doit obtenir des éléments probants suffisants et appropriés concernant leur existence et leur état :
 - a) en étant présent à la prise d'inventaire physique des stocks, à moins que cela ne soit pas faisable en pratique, afin : (Réf. : par. A1 à A3)
 - i) d'évaluer les instructions et les procédures établies par la direction pour l'enregistrement et le contrôle des résultats de la prise d'inventaire physique de l'entité, (Réf. : par. A4)
 - ii) d'observer l'application des procédures de comptage établies par la direction, (Réf. : par. A5)
 - iii) d'inspecter les stocks, (Réf. : par. A6)
 - iv) d'effectuer des comptages par sondages; (Réf. : par. A7 et A8)
 - b) en soumettant les comptes de stocks définitifs de l'entité à des procédures d'audit pour déterminer s'ils reflètent avec exactitude les résultats réels du comptage des stocks.
5. Si la prise d'inventaire physique se fait à une date autre que la date de clôture, l'auditeur doit, outre les procédures exigées au paragraphe 4, mettre en œuvre des procédures d'audit pour obtenir des éléments probants attestant que les variations des stocks entre la date du comptage et la date de clôture ont été correctement enregistrées. (Réf. : par. A9 à A11)
6. Si, en raison de circonstances imprévues, l'auditeur ne peut pas être présent à la prise d'inventaire physique, il doit effectuer ou observer des comptages à une autre date, et mettre en œuvre des procédures d'audit pour vérifier les mouvements de stocks survenus entre les deux dates.
7. S'il n'est pas faisable en pratique d'être présent à la prise d'inventaire physique, l'auditeur doit mettre en œuvre des procédures d'audit de remplacement pour obtenir des éléments probants suffisants et appropriés concernant l'existence et l'état des stocks. Si la mise en œuvre de procédures de remplacement est

- impossible, l'auditeur doit exprimer une opinion modifiée dans son rapport, conformément à la norme ISA 705³. (Réf. : par. A12 à A14)
8. Si des stocks sous la garde et le contrôle d'un tiers sont significatifs au regard des états financiers, l'auditeur doit obtenir des éléments probants suffisants et appropriés concernant l'existence et l'état de ces stocks en prenant l'une des mesures suivantes ou les deux :
- a) demander au tiers une confirmation de la quantité et de l'état des stocks qu'il détient au nom de l'entité; (Réf. : par. A15)
 - b) procéder à une inspection ou mettre en œuvre d'autres procédures d'audit appropriées dans les circonstances. (Réf. : par. A16)

Procès et litiges

9. L'auditeur doit concevoir et mettre en œuvre des procédures d'audit lui permettant d'identifier les procès et litiges auxquels l'entité est partie et qui peuvent être à l'origine d'un risque d'anomalies significatives. Ces procédures comprennent : (Réf. : par. A17 à A19)
- a) les demandes d'informations auprès de la direction et, le cas échéant, auprès d'autres personnes au sein de l'entité, y compris le conseiller juridique interne;
 - b) l'examen des procès-verbaux des réunions des responsables de la gouvernance, ainsi que de la correspondance échangée entre l'entité et son conseiller juridique externe;
 - c) l'examen des frais juridiques. (Réf. : par. A20)
10. Si, par suite de son évaluation, l'auditeur conclut à l'existence d'un risque d'anomalies significatives associé à des procès ou litiges qui ont été identifiés, ou lorsque les procédures d'audit mises en œuvre indiquent qu'il peut exister d'autres procès ou litiges significatifs, l'auditeur doit, en plus des procédures exigées par les autres normes ISA, chercher à communiquer directement avec le conseiller juridique externe de l'entité. Il doit accomplir cette démarche au moyen d'une lettre de demande d'informations, préparée par la direction et envoyée par l'auditeur, dans laquelle il est demandé au conseiller juridique externe de l'entité de communiquer directement avec l'auditeur. Lorsque des textes légaux ou réglementaires ou le corps professionnel des avocats interdisent au conseiller juridique externe de l'entité de communiquer directement avec l'auditeur, ce dernier doit mettre en œuvre des procédures d'audit de remplacement. (Réf. : par. A21 à A25)
11. L'auditeur doit exprimer une opinion modifiée dans son rapport, conformément à la norme ISA 705, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) la direction refuse d'autoriser l'auditeur à communiquer avec le conseiller juridique externe de l'entité ou à le rencontrer, ou encore le conseiller

³ Norme ISA 705, «Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant».

juridique externe de l'entité refuse de répondre de manière satisfaisante à la lettre de demande d'informations ou il lui est interdit d'y répondre;

- b) l'auditeur n'est pas en mesure d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés par la mise en œuvre de procédures d'audit de remplacement.

Déclarations écrites

12. L'auditeur doit demander à la direction et, le cas échéant, aux responsables de la gouvernance de lui fournir des déclarations écrites attestant que tous les procès et litiges actuels ou éventuels venus à leur connaissance et dont les incidences devraient être prises en compte lors de la préparation des états financiers lui ont été communiqués et que le traitement comptable et les informations dont ils ont fait l'objet sont conformes au référentiel d'information financière applicable.

Informations sectorielles

13. L'auditeur doit obtenir des éléments probants suffisants et appropriés concernant la présentation et la communication d'informations sectorielles conformément au référentiel d'information financière applicable : (Réf. : par. A26)
- a) en acquérant une compréhension des méthodes utilisées par la direction pour l'établissement des informations sectorielles, puis : (Réf. : par. A27)
- i) en évaluant si ces méthodes sont susceptibles de fournir des informations conformes au référentiel d'information financière applicable,
- ii) en testant au besoin l'application de ces méthodes;
- b) en mettant en œuvre des procédures analytiques ou d'autres procédures d'audit appropriées dans les circonstances.

Modalités d'application et autres commentaires explicatifs

Stocks

Présence à la prise d'inventaire physique (Réf. : alinéa 4 a))

- A1. La direction établit habituellement des procédures pour le comptage des stocks au moins une fois par an, afin que les résultats de ce comptage servent de base pour la préparation des états financiers et, le cas échéant, permettent de vérifier la fiabilité du système d'inventaire permanent de l'entité.
- A2. La présence à la prise d'inventaire physique implique :
- d'inspecter les stocks pour s'assurer de leur existence et en évaluer l'état, et de vérifier les comptages au moyen de sondages;
 - d'observer la conformité aux instructions de la direction et l'application des procédures d'enregistrement et de contrôle des résultats de la prise d'inventaire physique;
 - d'obtenir des éléments probants concernant la fiabilité des procédures de comptage établies par la direction.

Ces procédures peuvent servir de tests des contrôles ou de procédures de corroboration, selon l'évaluation des risques faite par l'auditeur, la stratégie prévue et les procédures spécifiques mises en œuvre.

A3. Les points à prendre en considération lors de la planification de la présence à la prise d'inventaire physique (ou lors de la conception et de la mise en œuvre des procédures d'audit dont il est question aux paragraphes 4 à 8 de la présente norme ISA) comprennent, par exemple :

- les risques d'anomalies significatives liés aux stocks;
- la nature du contrôle interne relatif aux stocks;
- s'il y a lieu ou non de s'attendre à ce que des procédures adéquates soient établies par la direction et des instructions adéquates communiquées pour la prise d'inventaire physique;
- le moment de la prise d'inventaire physique;
- si l'entité maintient ou non un système d'inventaire permanent;
- les établissements où les stocks sont détenus, y compris le caractère significatif des stocks et les risques d'anomalies significatives pour chaque établissement, afin de déterminer les établissements où la présence de l'auditeur est appropriée. La norme ISA 600⁴ traite de l'intervention d'autres auditeurs et pourrait donc être pertinente si cette intervention consiste à assister à la prise d'inventaire physique dans un établissement éloigné;
- si la participation d'un expert choisi par l'auditeur est requise. La norme ISA 620⁵ traite du recours par l'auditeur à un expert de son choix pour l'aider à obtenir des éléments probants suffisants et appropriés.

Évaluation des instructions et des procédures établies par la direction (Réf. : sous-alinéa 4 a)i))

A4. Parmi les points à prendre en considération lors de l'évaluation des instructions et des procédures établies par la direction pour l'enregistrement et le contrôle de la prise d'inventaire physique de l'entité, il y a notamment le fait qu'elles prévoient ou non, par exemple :

- la mise en œuvre d'activités de contrôle appropriées, en ce qui concerne entre autres la collecte des feuilles de comptage utilisées, le retour avec explications des feuilles de comptage inutilisées et les procédures de comptage et de recomptage;
- l'identification précise de l'état d'avancement des stocks de produits en-cours, des stocks à rotation lente, obsolètes ou endommagés ainsi que des stocks appartenant à un tiers, notamment ceux détenus en consignation;
- les procédures utilisées pour estimer les quantités physiques, le cas échéant, par exemple celles qui peuvent être nécessaires pour déterminer la quantité physique d'un tas de charbon;
- le contrôle des mouvements de stocks entre différentes aires de stockage, ainsi que le contrôle des expéditions et des réceptions de stocks avant et après la date de séparation des exercices.

⁴ Norme ISA 600, «Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes) — Considérations particulières».

⁵ Norme ISA 620, «Utilisation par l'auditeur des travaux d'un expert de son choix».

Observation de l'application des procédures de comptage établies par la direction (Réf. : sous-alinéa 4 a)ii))

A5. L'observation de l'application des procédures de comptage établies par la direction, par exemple celles concernant le contrôle des mouvements de stocks avant, pendant et après le comptage, aide l'auditeur à obtenir des éléments probants attestant que les instructions et les procédures de comptage établies par la direction sont adéquatement conçues et mises en place. En outre, l'auditeur peut obtenir des copies des informations relatives à la séparation des exercices, par exemple le détail des mouvements de stocks, pour faciliter ultérieurement la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de vérifier le traitement comptable de ces mouvements.

Inspection des stocks (Réf. : sous-alinéa 4 a)iii))

A6. L'inspection des stocks lors de la prise d'inventaire physique aide l'auditeur à s'assurer de leur existence (mais pas nécessairement de leur propriété), et à identifier, par exemple, les stocks obsolètes, endommagés ou vieillissants.

Exécution des comptages par sondages (Réf. : sous-alinéa 4 a)iv))

A7. Les comptages par sondages, qui consistent entre autres à sélectionner des éléments sur les feuilles de comptage de la direction et à s'assurer qu'ils existent bien physiquement, et à sélectionner des éléments sur les aires de stockage et à s'assurer qu'ils sont correctement recensés sur les feuilles de comptage de la direction, fournissent des éléments probants quant à l'exhaustivité et à l'exactitude du contenu de ces feuilles.

A8. Outre la consignation des résultats des comptages par sondages de l'auditeur, l'obtention de copies des feuilles de comptage de la direction, dûment remplies, aide l'auditeur à mettre ultérieurement en œuvre des procédures d'audit lui permettant de déterminer si les comptes de stocks définitifs de l'entité reflètent avec exactitude les résultats réels du comptage des stocks.

Prise d'inventaire physique à une date autre que la date de clôture (Réf. : par. 5)

A9. Pour des raisons d'ordre pratique, la prise d'inventaire physique peut être effectuée à une date ou à des dates autres que la date de clôture, peu importe que la direction détermine les quantités en stock au moyen d'une prise d'inventaire physique annuelle ou au moyen d'un système d'inventaire permanent. Dans un cas comme dans l'autre, l'efficacité de la conception, de la mise en place et du maintien des contrôles sur les mouvements des stocks détermine si la prise d'inventaire physique à une ou à des dates autres que la date de clôture est appropriée du point de vue de l'audit. La norme ISA 330 définit des exigences et fournit des indications concernant la mise en œuvre de procédures de corroboration à une date intermédiaire⁶.

A10. Lorsqu'il existe un système d'inventaire permanent, la direction peut effectuer des comptages physiques ou d'autres tests pour vérifier la fiabilité des informations sur les quantités en stock inscrites dans les fichiers de l'inventaire permanent de l'entité. Dans certains cas, il arrive que la direction ou l'auditeur relève des écarts

⁶ Norme ISA 330, paragraphes 22 et 23.

- entre les fichiers de l'inventaire permanent et les quantités recensées lors du comptage physique; cela peut indiquer que les contrôles sur les mouvements des stocks ne fonctionnent pas efficacement.
- A11. Parmi les points à prendre en considération lors de la conception de procédures d'audit en vue d'obtenir des éléments probants attestant que les variations entre les quantités de stocks recensées à la ou aux dates de comptage et les quantités inscrites sur l'état définitif des stocks ont été correctement enregistrées, il y a les suivants :
- le fait que les fichiers de l'inventaire permanent fassent l'objet ou non d'ajustements appropriés;
 - la fiabilité des fichiers de l'inventaire permanent de l'entité;
 - les raisons des écarts importants entre les informations recueillies lors de la prise d'inventaire physique et celles figurant dans les fichiers de l'inventaire permanent.
- Il n'est pas faisable en pratique d'être présent à la prise d'inventaire physique (Réf. : par. 7)*
- A12. Dans certains cas, il se peut qu'il ne soit pas faisable en pratique d'être présent à la prise d'inventaire physique. Cela peut notamment être attribuable à des facteurs tels que la nature ou l'emplacement des stocks, par exemple lorsque les stocks sont entreposés dans un lieu qui peut présenter une menace pour la sécurité de l'auditeur. Toutefois, un inconvénient d'ordre général n'est pas suffisant pour justifier que l'auditeur décide que sa présence à la prise d'inventaire n'est pas faisable en pratique. De plus, comme l'explique la norme ISA 200⁷, les questions de difficulté, de délais ou de coûts ne justifient pas en soi que l'auditeur omette une procédure d'audit pour laquelle il n'existe pas de procédure de remplacement, ni qu'il se satisfasse d'éléments probants qui ne sont pas convaincants.
- A13. Dans certains cas où il n'est pas faisable en pratique d'être présent à l'inventaire physique, des procédures d'audit de remplacement, par exemple l'inspection des pièces justificatives des ventes ultérieures d'éléments de stock particuliers produits ou achetés avant la prise d'inventaire physique, peuvent fournir des éléments probants suffisants et appropriés quant à l'existence et à l'état des stocks.
- A14. Dans d'autres cas, toutefois, il peut s'avérer impossible d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés quant à l'existence et à l'état des stocks par la mise en œuvre de procédures d'audit de remplacement. La norme ISA 705 impose alors à l'auditeur d'exprimer une opinion modifiée dans son rapport en raison d'une limitation de l'étendue des travaux d'audit⁸.

⁷ Norme ISA 200, «Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux Normes internationales d'audit», paragraphe A48.

⁸ Norme ISA 705, paragraphe 13.

Stocks sous la garde et le contrôle d'un tiers

Confirmations (Réf. : alinéa 8 a))

A15. La norme ISA 505⁹ définit des exigences et fournit des indications concernant la mise en œuvre des procédures de confirmation externe.

Autres procédures d'audit (Réf. : alinéa 8 b))

A16. Selon les circonstances, par exemple lorsque les informations obtenues soulèvent un doute sur l'intégrité et l'objectivité du tiers, l'auditeur peut considérer comme approprié de mettre en œuvre d'autres procédures d'audit au lieu, ou en complément, d'une demande de confirmation par le tiers. Par exemple, ces autres procédures peuvent consister :

- à assister à la prise d'inventaire physique du tiers concerné, ou à prendre des mesures pour qu'un autre auditeur y assiste, lorsque cela est faisable en pratique;
- à obtenir le rapport d'un autre auditeur, ou le rapport de l'auditeur d'une société de services, sur le caractère adéquat du contrôle interne du tiers destiné à assurer que les stocks sont correctement comptés et qu'ils font l'objet de mesures de protection adéquates;
- à inspecter les pièces justificatives concernant les stocks détenus par des tiers, par exemple les récépissés d'entrepôt;
- à demander confirmation auprès de tiers lorsque des stocks ont été affectés en garantie.

Procès et litiges

Exhaustivité des informations sur les procès et les litiges (Réf. : par. 9)

A17. Les procès et litiges auxquels l'entité est partie peuvent avoir une incidence significative sur les états financiers et, par conséquent, devoir faire l'objet d'informations ou d'un traitement comptable dans les états financiers.

A18. En plus des procédures indiquées au paragraphe 9, d'autres procédures sont pertinentes, par exemple l'utilisation des informations obtenues au moyen des procédures d'évaluation des risques mises en œuvre dans le cadre de l'acquisition d'une compréhension de l'entité et de son environnement, pour aider l'auditeur à prendre connaissance des procès et litiges auxquels l'entité est partie.

A19. Les éléments probants obtenus aux fins de l'identification des procès et litiges qui peuvent être à l'origine d'un risque d'anomalies significatives peuvent également constituer des éléments probants pour d'autres aspects à prendre en compte relativement aux procès et litiges, par exemple leur estimation ou leur évaluation. La norme ISA 540¹⁰ définit des exigences et fournit des indications concernant la prise en considération par l'auditeur des procès et litiges qui nécessitent des estimations comptables ou la présentation d'informations y afférentes dans les états financiers.

⁹ Norme ISA 505, «Confirmations externes».

¹⁰ Norme ISA 540, «Audit des estimations comptables, y compris les estimations comptables en juste valeur, et des informations y afférentes à fournir».

Examen des frais juridiques (Réf. : alinéa 9 c))

A20. Selon les circonstances, l'auditeur peut juger approprié d'examiner les pièces justificatives connexes, par exemple les notes d'honoraires liées à des services juridiques, dans le cadre de son examen des frais juridiques.

Communication avec le conseiller juridique externe de l'entité (Réf. : par. 10 et 11)

A21. La communication directe avec le conseiller juridique externe de l'entité aide l'auditeur à obtenir des éléments probants suffisants et appropriés quant à l'existence ou non de procès et litiges connus susceptibles d'être significatifs et quant au caractère raisonnable ou non des estimations par la direction de leurs incidences financières, y compris les coûts en cause.

A22. Dans certains cas, l'auditeur peut chercher à communiquer directement avec le conseiller juridique externe de l'entité au moyen d'une lettre de demande d'informations générales. Dans cette lettre, il est demandé au conseiller juridique externe de l'entité d'informer l'auditeur de tous les procès et litiges dont il a connaissance et de lui fournir une évaluation de l'issue des procès et litiges ainsi qu'une estimation de leurs incidences financières, y compris les coûts en cause.

A23. S'il est considéré comme improbable que le conseiller juridique externe de l'entité réponde de manière satisfaisante à une lettre de demande d'informations générales, par exemple parce que le corps professionnel dont il est membre interdit de répondre à de telles lettres, l'auditeur peut chercher à communiquer directement avec lui au moyen d'une lettre de demande d'informations particulières. Une telle lettre contient :

- a) une liste des procès et litiges;
- b) le cas échéant, l'évaluation par la direction de l'issue de chacun des procès et litiges identifiés ainsi que son estimation de leurs incidences financières, y compris les coûts en cause;
- c) une demande au conseiller juridique externe de l'entité de confirmer le caractère raisonnable des évaluations de la direction et de fournir à l'auditeur des informations complémentaires s'il juge que la liste est incomplète ou inexacte.

A24. Dans certains cas, l'auditeur peut également juger nécessaire de rencontrer le conseiller juridique externe de l'entité pour s'entretenir avec lui des issues probables des procès ou litiges. Ce peut être le cas lorsque, par exemple :

- l'auditeur détermine que l'affaire engendre un risque important;
- l'affaire est complexe;
- la direction et le conseiller juridique externe de l'entité sont en désaccord.

Habituellement, de telles rencontres ont lieu avec la permission de la direction et en présence de l'un de ses représentants.

A25. Conformément à la norme ISA 700¹¹, la date du rapport de l'auditeur ne peut être antérieure à la date à laquelle l'auditeur a obtenu les éléments probants suffisants et appropriés sur lesquels fonder son opinion sur les états financiers. Des éléments

¹¹ Norme ISA 700, «Opinion et rapport sur des états financiers», paragraphe 41.

probants concernant l'état des procès et litiges jusqu'à la date du rapport de l'auditeur peuvent être obtenus au moyen d'une demande d'informations auprès des membres de la direction, y compris le conseiller juridique interne, qui sont chargés des dossiers des affaires en cause. Dans certains cas, il peut être nécessaire que l'auditeur obtienne des informations à jour du conseiller juridique externe de l'entité.

Informations sectorielles (Réf. : par. 13)

A26. Selon le référentiel d'information financière applicable, il se peut que l'entité soit tenue, ou qu'il lui soit permis, de présenter des informations sectorielles dans les états financiers. La responsabilité de l'auditeur en ce qui concerne les informations sectorielles fournies et leur présentation s'inscrit dans le contexte des états financiers pris dans leur ensemble. Par conséquent, l'auditeur n'est pas tenu de mettre en œuvre les procédures d'audit qui seraient nécessaires pour exprimer une opinion sur des informations sectorielles présentées isolément.

Compréhension des méthodes utilisées par la direction (Réf. : alinéa 13 a))

A27. Selon les circonstances, les points qu'il pourrait y avoir lieu de prendre en considération pour acquérir une compréhension des méthodes utilisées par la direction pour l'établissement des informations sectorielles et pour déterminer si ces méthodes sont susceptibles de donner lieu à la fourniture d'informations conformes au référentiel d'information financière applicable comprennent, par exemple :

- les ventes, les transferts et les charges entre les secteurs, et l'élimination des montants intersectoriels;
- les comparaisons avec les budgets et les autres résultats attendus, par exemple les bénéfices d'exploitation en pourcentage des ventes;
- la répartition des actifs et des coûts entre les secteurs;
- la cohérence avec les exercices précédents, et le caractère adéquat des informations fournies au sujet des cas de non-cohérence.

